

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays non échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAT-DU-PAÏS, 2.  
au coin de la rue de l'Écluse,  
à Paris.



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être adressées.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre): Faillite; concordat; revendication; validité. — Cour impériale de Montpellier: Régime dotal; effet de l'obligation pour le mari de reconnaître la dot sur ses biens présents et à venir. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Transcription d'un procès-verbal de saisie; saisie antérieure; refus du conservateur de transcrire. — Tribunal de commerce de la Seine: Cession par le directeur d'un journal d'une partie de la rédaction; prohibition d'insérer des articles portant une atteinte matérielle ou morale au journal; M. de Lourdeix, gérant de la Gazette de France, contre M. Jacques Coste.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Émission de fausse monnaie; question d'excuse; complexité. — Cour d'assises; liste des jurés; notification; erreur sur le prénom et la naissance. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.): Coups et blessures volontaires par un père et une mère sur la personne de leurs enfants en bas âge.

### PARIS, 29 MAI.

Le Moniteur promulgue le sénatus-consulte suivant, portant modification de l'article 35 de la Constitution:

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

#### SENATUS-CONSULTE

Pour modification de l'article 35 de la Constitution.

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 35 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit:

Il y aura un député au Corps législatif à raison de 35,000 électeurs; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs dépasse dix-sept mille cinq cents.

Art. 2. Un décret impérial réglera le tableau des députés à élire dans chaque département, en conformité du présent sénatus-consulte.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lefebvre, doyen.

Audience du 27 février.

FAILLITE. — CONCORDAT. — REVENDICATION. — VALIDITÉ.

La revendication autorisée par l'art. 576 du Code de commerce peut être faite même après le concordat passé entre l'acheteur failli et ses créanciers, tant que les marchandises ne sont pas entrées dans les magasins de celui-ci.

M. de Lursaluces avait vendu en 1854 au sieur Hermant, marchand de bois à Paris, 36 décastères 25 décistères de bois déposés sur le port de Coulanges (Yonne). Hermant n'en prit pas immédiatement livraison, et demanda la résiliation du marché, suivant lui, par un sentiment de délicatesse, parce qu'il se trouvait embarrassé dans ses affaires, suivant M. Lursaluces parce qu'il trouvait le bois trop gros. Quoi qu'il en soit et à la suite de deux sommations qui lui furent faites et dont il paya les frais, il les fit flotter jusqu'à la gare d'Ivry; mais au lieu d'être transportés dans ses chantiers, ils furent séquestrés par suite d'une opposition formée à leur remise par les sieurs Saintard et Houdaille, auxquels M. de Lursaluces en avait hypothéqué le transport à la Petite-Villette, dans le chantier de MM. Fournier et Godard.

Cependant Hermant était tombé en faillite, et un concordat avait été homologué entre lui et ses créanciers, lorsque M. le marquis de Lursaluces, qui s'était réuni avec les sieurs Saintard et Houdaille, forma contre le sieur Hermant une demande en revendication des bois séquestrés, qui fut admise en ces termes par le Tribunal de commerce:

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la validité de la vente:

« Attendu que, quelques difficultés qu'ait élevées Hermant père sur l'exécution de la vente de bois ayant appartenu au marquis de Lursaluces et déposés sur le port de Coulanges-sur-Yonne, le consentement réciproque des parties est suffisamment constaté par le retrait qu'a fait Hermant en payant les frais des originaux des sommations et assignations des 8 et 23 août 1854, tendant à la réalisation de ladite vente et par l'inscription du nom d'Hermant sur les registres du garde-gros, à la date du 7 septembre suivant;

« En ce qui touche la revendication:

« Attendu que la faillite de Hermant père, déclarée le 14 septembre 1854, a donné naissance au droit de revendication du vendeur, et que le concordat obtenu par le failli n'a pu porter atteinte à ce droit tant que les marchandises ne sont pas entrées dans les magasins de l'acheteur;

« Attendu que, d'après le texte et l'esprit de l'art. 576 du Code de commerce, pour mettre obstacle à la revendication, il ne suffit pas de prouver une tradition fictive, telle que celle qui pourrait résulter de l'apposition de la marque de l'acheteur sur les marchandises vendues ou d'autres circonstances semblables, mais il faut établir une prise de possession réelle et complète;

« Attendu que, ni antérieurement à la faillite, ni pendant

le cours de ses opérations, Hermant ou son syndic n'ont fait aucun acte de prise de possession du bois dont il s'agit; mais que, dès qu'ils ont été délégués après l'homologation du concordat, l'opposition de Saintard et Houdaille, dont le marquis de Lursaluces exerce aujourd'hui les droits, est venue les frapper avant leur introduction dans les magasins d'Hermant père;

« Attendu qu'il n'est pas d'ailleurs établi que le marquis de Lursaluces ait personnellement concouru à aucuns des actes de la faillite d'Hermant; qu'ainsi, sa revendication est aujourd'hui recevable et fondée;

« En ce qui touche la restitution demandée par Hermant:

« Attendu qu'il ne peut légitimement prétendre qu'au remboursement des frais de flottage du bois du port de Coulanges à la gare d'Ivry, puisque ces frais ont profité au marquis de Lursaluces, mais que tous les frais postérieurs, relatifs notamment au transport d'Ivry à La Villette et au sequestre, ayant été occasionnés par la résistance mal fondée d'Hermant, doivent rester à sa charge;

« Sans s'arrêter aux conclusions reconventionnelles d'Hermant père dont il est débouté,

« Déclare valable l'opposition formée le 12 mai 1855, entre les mains des séquestres Fournier et Godard, sur 36 décastères 26 décistères de bois dont il s'agit;

« Ordonne que lesdits bois seront restitués au marquis de Lursaluces, à la charge par lui de rembourser à Hermant père les frais de flottage d'après quittance;

« Condamne Hermant père aux dépens envers toutes les parties, dans lesquels sont compris les frais d'opposition de référé et de sequestre. »

Appel par Hermant.

M<sup>o</sup> Colmet-d'Aage, son avocat, soutenait qu'il y avait eu livraison du bois à son client, 1<sup>o</sup> par la prise de possession de ce dernier, par la marque de fabrique à son estampille; que, dès ce moment, le port de Coulanges, où ils étaient déposés, devait être considéré comme ses magasins, ainsi qu'il était d'usage et même de jurisprudence de considérer le parterre de la coupe, c'est à dire le terrain neutre concédé à l'acheteur pour y déposer les bois au fur et à mesure qu'ils étaient abattus; que d'ailleurs la valeur de ces bois avait été portée à l'actif de son bilan, de même que le prix dû à M. de Lursaluces avait été porté au passif, de sorte que les créanciers avaient traité avec Hermant en vue de cet actif et de ce passif, qu'ils avaient pris en considération pour lui consentir un concordat; qu'enfin et en principe, le système admis par les premiers juges pourrait avoir pour résultat de mettre le failli dans l'impossibilité d'exécuter son concordat, et de sacrifier ainsi à un intérêt particulier d'un créancier l'intérêt de tous les autres créanciers, qui, confiants dans la position du failli, avaient consenti à concorder avec lui.

M<sup>o</sup> Nicolet, pour le marquis de Lursaluces, répondait à cette argumentation, d'abord, en fait, que les bois n'avaient pas été estampillés à la marque du sieur Hermant, mais que son nom avait été seulement inscrit sur les registres du garde-port de Coulanges comme acquéreur; que, si M. de Lursaluces avait été porté au passif de la faillite pour le prix des bois, il est fort douteux que la valeur de ces bois ait été déclarée à l'actif, c'était du moins ce qu'il était permis de penser par suite du refus qui lui avait été fait de lui communiquer le bilan, et qu'enfin, en droit, il suffisait que les bois ne fussent pas entrés dans les magasins du failli pour qu'ils pussent être revendiqués, dans les termes de l'article 576 du Code de commerce.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Devallée, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Labaume, premier président.

Audiences des 27 novembre 1856 et 15 janvier 1857.

RÉGIME DOTAL. — EFFET DE L'OBIGATION POUR LE MARI DE RECONNAÎTRE LA DOT SUR SES BIENS PRÉSENTS ET À VENIR.

L'époux marié sous le régime dotal auquel son contrat de mariage donne le droit d'aliéner les biens dotaux de sa femme, à charge par lui de faire reconnaître au prix sur tous ses biens présents et à venir, est-il tenu, avant de toucher le montant de ces aliénations, de justifier de la suffisance de ses biens présents pour en répondre, ou d'en faire emploi sur d'autres biens? Non. (Première espèce.)

Il doit en être de même dans le cas où le contrat de mariage soumet le mari à la reconnaissance au prix de ces ventes sur ses biens personnels pour en assurer la répétition, le cas échéant, alors surtout qu'il est ajouté dans le même acte: « Entendant la future épouse que la présente autorisation d'aliéner, échanger, etc., soit interprétée dans le sens le plus étendu et le plus favorable à la libre disposition des biens dotaux. » (Deuxième espèce.)

Voici le premier arrêt:

« Attendu que le contrat de mariage fait la loi des parties; que, dans l'espèce, le contrat ne soumet le mari qu'à reconnaître les sommes dotales sur ses biens présents et à venir;

« Que, par une stipulation de cette nature, la femme a suivi la foi de son époux et les chances de son avenir, et qu'elle ne pourrait elle-même, sans porter atteinte à l'autorité maritale, le soumettre à l'obligation de justifier la suffisance de ses biens présents quand l'alternative des biens présents et à venir lui est laissée par le contrat;

« Qu'en tout cas, les tiers ne sauraient imposer au mari des justifications et des obligations que le contrat ne lui impose pas;

« Que Valette ne refuse pas la reconnaissance que le contrat de mariage lui impose, mais qu'il ne peut la faire qu'en recevant le paiement et en en faisant quittance;

« Par ces motifs, la Cour réforme la sentence des premiers juges, du 27 novembre 1856. »

(M. Moisson, premier avocat-général, conclusions conformes; M<sup>o</sup> Bertrand et Génie, avocats. Les mariés Valette contre Arcens et Teysse.)

Voici le second arrêt:

« Attendu qu'il n'y a difficulté que sur le point de savoir si l'acquéreur était tenu de veiller à la suffisance des biens du mari, soit au moment de la vente, soit au moment du paiement du prix;

« Attendu que la responsabilité de l'acquéreur n'est engagée qu'autant que le contrat de mariage donne l'aveu à sa sollicitude par des clauses spéciales et expresses qui font de la suffisance des biens du mari une condition de la validité de la vente;

« Que, dans l'espèce, le contrat de mariage n'imposait au mari que la reconnaissance au prix des ventes, la femme suivant en ce point la foi de son mari;

« Qu'on ne peut faire dériver une obligation spéciale pour l'acquéreur de la clause portant que la reconnaissance est faite pour assurer le paiement de la dot en cas de répétition, ce commentaire de la reconnaissance ne pouvant rien ajouter à la reconnaissance elle-même;

« Attendu, en ce qui touche le paiement postérieur à la vente et fait en l'absence de la femme entre les mains du mari;

« Qu'en droit commun, le mari constitutaire a le droit de quittance la dot, et que le concours de la femme ne peut être exigé que par une dérogation expresse aux règles ordinaires;

« Qu'on ne saurait trouver cette dérogation dans le contrat de mariage où la femme prétend la trouver par des inductions qui ne s'accordent ni avec l'esprit ni avec la lettre du contrat;

« Que si la contenance de la phrase de laquelle la femme tire ces inductions pouvait prêter à l'équivoque, tout doute sur l'intention des parties disparaîtrait devant la clause finale par laquelle les parties posent elles-mêmes, comme base d'interprétation, le sens le plus favorable à la libre disposition des biens;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme. »

(M. Moisson, premier avocat-général, conclusions conformes; M<sup>o</sup> Glis et Joly de Cabanon, avocats. — La femme Roucaurol contre Maurel.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 29 mai.

TRANSCRIPTION D'UN PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. — SAISIE ANTERIEURE. — REFUS DU CONSERVATEUR DE TRANSCRIRE.

L'art. 680 du Code de proc. civ. est général et absolu. En conséquence, le conservateur des hypothèques est tenu de se refuser à la transcription d'un procès-verbal de saisie, alors même que la saisie antérieure a été faite à la requête du même créancier.

Un sieur Hébert a fait présenter au bureau de la conservation des hypothèques de Paris un procès-verbal de saisie immobilière, dont la transcription lui a été refusée par le conservateur. Ce fonctionnaire s'autorisait de la disposition de l'article 680 du Code de procédure civile, aux termes duquel aucune saisie ne peut être transcrite s'il y a eu saisie antérieure.

La difficulté a été portée devant M. le président jugeant en référé qui a renvoyé l'affaire à l'audience.

M<sup>o</sup> Foussier, avoué de M. Hébert, a exposé que la précédente saisie ayant été faite par son client lui-même, sur le même débiteur, en vertu du même titre et pour des arrérages dont il a reçu depuis le paiement, était désormais sans cause, et que le conservateur pouvait, sans manquer aux prescriptions de la loi, inscrire le nouveau procès-verbal qui se référerait à une saisie frappant des arrérages échus postérieurement.

M<sup>o</sup> Denormandie, avocat de M. le conservateur des hypothèques, répondait que les termes de l'article 680 du Code de procédure civile étaient absolus et ne permettaient pas de transcrire une saisie par cela seul qu'il en existait une première non radiée et qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper de la question de savoir si les deux saisies avaient été faites à la requête du même créancier et pour les mêmes causes, ou à la requête d'un autre créancier et pour des causes différentes.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Descontours, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Statuant en état de référé renvoyé à l'audience:

« Attendu que l'article 680 du Code de procédure civile est général et absolu; qu'il ne fait aucune distinction entre le cas où la seconde saisie présentée à la transcription est faite à la requête d'un tiers et celui où cette saisie serait faite à la requête du premier saisissant lui-même;

« Attendu que le conservateur ne peut être juge de l'identité des divers saisissants; que, s'il en était autrement, il pourrait se faire lui-même juge de circonstances qui ne lui seraient pas soumises et spécialement de procédures intermédiaires, comme de subrogations judiciaires attribuées à d'autres créanciers, et que la seconde saisie pourrait avoir pour but d'éluder, que décider autrement, ce serait engager le conservateur dans une voie qui pourrait, dans plusieurs circonstances, compromettre gravement sa responsabilité;

« Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu à référé, déclare Hébert mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 28 mai.

CESSION PAR LE DIRECTEUR D'UN JOURNAL D'UNE PARTIE DE LA RÉDACTION. — PROHIBITION D'INSÉRER DES ARTICLES PORTANT UNE ATTEINTE MATÉRIELLE OU MORALE AU JOURNAL. — M. de LOURDOUEIX, GERANT DE LA Gazette de France, CONTRE M. JACQUES COSTE.

Le 26 novembre dernier, M. de Lourdoueix, directeur-gérant de la Gazette de France, a cédé à M. Coste le droit d'insérer dans la deuxième ou troisième page et dans la moitié de la quatrième du journal, des articles traitant des matières financières, commerciales, agricoles et industrielles, moyennant 2,000 fr. par mois, payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

M. de Lourdoueix a assigné M. Coste devant le Tribunal de commerce en paiement de 6,000 fr. pour trois mois échus de cette redevance.

M. Coste répondait à cette demande qu'il avait été convenu qu'il rédigerait ou ferait rédiger et disposer les articles comme bon lui semblerait et sous sa responsabilité; qu'il conserverait une indépendance à laquelle seulement deux réserves ont été apportées, à savoir: l'obligation de ne pas empiéter sur les droits de M. Grégoire, fermier des annonces de la Gazette de France, et la prohibition d'insérer aucun article pouvant porter une atteinte matérielle ou morale au journal; que, cependant, M. de Lourdoueix a refusé l'insertion de plusieurs articles qu'il a présentés, et, notamment, d'un avis conçu en ces termes:

« Avis. Par suite de conventions verbales en cours d'exécution depuis décembre 1856, M. Jacques Coste

pourra disposer tous les jours de la dernière moitié de la quatrième ou de la troisième page pour le tableau et la situation raisonnée de la Bourse, qu'il rédigera ou fera rédiger ou disposer comme bon lui semblera et sous sa responsabilité, sous la réserve des droits et prérogatives du gérant, qui, à ce titre, peut se refuser à l'insertion des articles qui pourraient porter une atteinte matérielle ou morale au journal. »

M. Coste se portait reconventionnellement demandeur et concluait à ce que M. Lourdoueix fût condamné à admettre les articles qu'il entendait faire insérer dans le journal, et notamment l'avis ci-dessus relaté.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>o</sup> Petitjean, agréé de M. de Lourdoueix, et M<sup>o</sup> Tournadre, agréé de M. Jacques Coste, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que, par conventions verbales en date du 26 novembre 1856, de Lourdoueix s'est engagé à mettre chaque jour à la disposition de Coste une partie déterminée du journal la Gazette de France, pour lui permettre de traiter sous sa responsabilité personnelle les questions économiques, financières, commerciales, agricoles et industrielles;

« Que de Lourdoueix s'est réservé le droit de refuser l'insertion des articles qui pourraient porter atteinte matérielle ou morale au journal;

« Qu'enfin, en échange de cette cession, Coste s'est obligé à payer à Lourdoueix de chaque mois au demandeur une somme de 2,000 francs;

« Qu'après avoir entendu les explications des parties et des motifs qui lui étaient opposés, le défendeur a cherché à s'y soustraire;

« Qu'ainsi, loin de respecter le principe d'unité qui doit régner dans toutes les parties d'un journal politique, il a constamment voulu introduire dans la rédaction de son tableau financier des appréciations en désaccord avec la politique suivie par la Gazette de France;

« Que, refusant de se résigner au simple rôle de rédacteur du journal, il a prétendu avoir le droit de se créer une personnalité, et d'avoir, suivant ses expressions, un journal dans le journal dont une partie lui était abandonnée;

« Que, faute par de Lourdoueix de consentir à ses exigences, que n'autorisait pas les conventions intervenues, il a refusé de payer la somme convenue à titre d'indemnité mensuelle, et qui s'élevait aujourd'hui à 6,000 fr. pour les mois de mars, avril et mai;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de résilier, à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, les conventions intervenues entre les parties et de condamner Coste au paiement de la somme de 6,000 fr.;

« Qu'en raison de ces dispositions il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle formée par le défendeur;

« Qu'en l'absence de justification d'un préjudice éprouvé, la demande de dommages-intérêts formée par de Lourdoueix ne doit pas être accueillie;

« Par ces motifs, résilie, à partir du 1<sup>er</sup> juin, les conventions intervenues entre les parties le 26 novembre dernier;

« Condamne Coste, par les voies de droit et par corps, à payer à de Lourdoueix 6,000 fr. avec intérêts suivant la loi;

« Déboute de Lourdoueix de sa demande de dommages-intérêts;

« Déboute Coste de sa demande reconventionnelle, et le condamne aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 mai.

ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — QUESTION D'EXCUSE. — COMPLEXITÉ.

Dans une accusation d'émission de fausse monnaie, comprenant plusieurs chefs d'émission, le président doit poser au jury distinctement et isolément autant de questions d'excuses résultant de ce fait que l'accusé aurait reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il a mises en circulation, qu'il y a de chefs d'accusation d'émission. En ne posant qu'une seule question d'excuse pour plusieurs chefs d'accusation, il y a vice de complexité, violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 1836, et par suite nullité.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre-Louis Planchon, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Creuse, du 1<sup>er</sup> mai 1857, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour émission de fausse monnaie.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — ERREUR SUR LE PRÉNOM ET LA NAISSANCE.

L'erreur sur le prénom et la date de naissance d'un juré, dans la notification de la liste des jurés, ne peut entraîner nullité que quand cette erreur a pu compromettre le droit de récusation de l'accusé. D'ailleurs, ce dernier n'est pas fondé à s'en prévaloir devant la Cour de cassation, lorsque le tirage du jury a eu lieu sur une liste de trente-deux jurés et si le juré, à l'égard duquel il y a eu erreur, n'a pas été désigné par le sort et n'a pas concouru au jugement de l'affaire.

Rejet du pourvoi en cassation, formé par Jean Dupuy, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Landes, du 27 avril 1857, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour faux.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>o</sup> Costa, avocat.

#### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Letendre de Tourville.

Audience du 22 mai.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES PAR UN PÈRE ET UNE MÈRE SUR LA PERSONNE DE LEURS ENFANTS EN BAS ÂGE.

La plus grande partie de l'audience de la chambre des appels correctionnels a été employée hier aux débats d'une affaire qui révolte la conscience publique: il s'agissait d'un père et d'une mère qui s'étaient rendus coupables d'actes odieux de brutalité sur leurs enfants en bas âge. L'aîné est aujourd'hui âgé de six ans à peine, le second est mort au mois de décembre dernier, à quatre ans et trois mois. Les époux Vavasseur, concierges à Louviers, chez

M. Poussin, avaient été condamnés par le Tribunal correctionnel de cette ville à l'emprisonnement dans les conditions suivantes : la femme avait été condamnée à cinq années, et le mari à trois années de prison.

Voici, du reste, le tableau des violences exercées par le père et la mère sur Edgard et Anguste Vasseuseur, leurs enfants, tel qu'il résulte des témoignages recueillis dans l'instruction :

Le 23 février dernier, vers huit heures du matin, une laitière portant le lait chez une dame Grandhomme, directrice de l'asile des enfants à Louviers, vit à la porte même de l'établissement un tout jeune enfant, appuyé sur l'une des bornes, les mains jointes sur son panier ; il ne pleurait pas, mais paraissait profondément triste et souffrant. Interrogé, il répondit : « Je suis bien fatigué, et ne pouvant aller plus loin, je me suis appuyé contre cette porte et la borne pour me reposer un peu. » Il avait des taches de sang sur son vêtement, près de l'épaule gauche, sang qu'on avait cherché à enlever au moyen d'un lavage ; sa figure était contusionnée ; la pommette de la joue gauche et l'oreille du même côté avaient été écorchées ou plutôt coupées d'un coup de baguette ; il y avait une croûte, ce qui prouvait que la blessure datait déjà de quelques jours. La laitière le fit entrer avec elle chez M<sup>me</sup> Grandhomme, qui lui donna tous les soins que réclamait son état de prostration. La petite créature, pressée de questions, dit bien bas et après avoir regardé autour d'elle : « C'est maman qui me bat. Oh ! est bien méchante, maman ! Il ne faut pas lui dire, elle me battrait encore plus. » M<sup>me</sup> Grandhomme ayant continué : « Et ton papa, lui, te bat-il ? » Non, répondit l'enfant ; il n'est pas méchant comme maman, il ne me bat pas souvent. » Puis la directrice de l'asile le fit conduire par deux enfants à l'école des Frères, en lui disant que le lendemain, s'il avait froid, il pourrait encore entrer se reposer. La petite victime, c'était Edgard Vasseuseur, enfant de moins de six ans.

Le lendemain 24, il arriva à la même heure. On avait chargé de côté : ce n'était plus la joue gauche qui était meurtrie, c'était au tour de la droite, qui était toute contusionnée. Le mercredi 25, il revint encore ; mais, ce jour-là, on ne découvrit pas de nouveaux coups.

Le jeudi, c'était jour de congé, et la maison de l'asile ne vit point le petit martyr ; mais il est bien présumable que la journée ne fut pas plus douce pour lui, car, le vendredi, étant entré comme les jours précédents à la maison, où les soins et la compassion lui avaient été d'abord prodigués, M<sup>me</sup> la directrice remarqua qu'il pouvait à peine marcher ; le malheureux enfant avait, confessa-t-il, reçu un coup de bâton sur la cuisse, un sur le bras gauche, et sa petite main droite était enflée des suites d'un coup de baguette ; le sang avait coulé.

Samedi, il se présenta pouvant à peine se traîner ; le sang lui sortait encore par le nez. Il avoua à sa mère, M<sup>me</sup> Grandhomme, qu'il avait été battu par sa mère, et qu'il avait été frappé par la figure. « Et, conformément à ces instructions, maman l'avait encore battu, mais sur le corps et sur les mains. Effectivement, le médus et l'annulaire de la main gauche avaient été maltraités ; la peau en avait été déchirée et enlevée. Les deux doigts étaient encore tout saignants à huit heures du matin. On lui demanda s'il avait mangé de la soupe, et il répondit : « Non, maman ne veut rien me donner à manger le matin ; je dine à l'école, et, le soir, maman me donne de la soupe. »

D'après la déclaration de M. le supérieur des Frères des écoles chrétiennes à Louviers, le petit Edgard-Désiré Vasseuseur fréquentait l'école depuis environ trois mois ; il avait remarqué en lui un enfant extrêmement doux, fort tranquille et même un peu timide. Cependant, malgré son caractère craintif, il laissait échapper, surtout dans les récréations, de petites réparties pleines d'amabilité et de gaieté ; mais il ne prenait point de part aux jeux bruyants de ses petits camarades ; il aimait, au contraire, à se tenir à l'écart.

Depuis quelques semaines, ses manières paraissaient singulièrement modifiées, sa physionomie avait un certain air de tristesse, et il ne montrait plus la même ardeur pour apprendre. Un jour, deux des Frères s'aperçurent que l'enfant portait quelques marques rouges sur la figure, Interrogé par eux pour savoir qui lui avait causé cela, il répondit très naïvement que c'était sa maman.

Le vendredi 27 février, vers huit heures et demie du matin, M. le supérieur le vit entrer dans l'établissement, et il fut tellement surpris de sa démarche embarrassée et de son air souffrant, qu'il alla de sa personne à sa rencontre, le pauvre enfant lui fit pitié ; une de ses mains était enflée, et il avait sur la figure plusieurs traces noires. Dans le courant de la journée, on remarqua que le moindre contact provoquait chez lui des douleurs aiguës qui se traîssaient par des cris aussitôt que ses compagnons le touchaient.

Interrogé de nouveau pour savoir qui l'avait frappé, il a encore répondu, comme la première fois, que c'était sa maman.

Le petit Edgard avait un jeune frère du nom d'Auguste, qui est mort il y a quelques mois, et il est résulté de l'instruction qu'en toute saison ils se promenaient ensemble, en se tenant par la main. Ces deux petits êtres, dont la tristesse se reflétait sur toute leur petite physionomie, avaient l'air de se communiquer leurs peines en se consolant l'un l'autre.

Un témoin a raconté qu'un jour de l'hiver dernier, un mois peut-être avant la mort du plus jeune, il avait vu les deux enfants assis au pied d'un arbre, l'un à côté de l'autre ; leurs petites mains étaient étroitement entrelacées, ils semblaient se dire que leur destinée était de souffrir ; il faisait froid, l'air semblait vouloir communiquer un peu de chaleur à celui qui n'avait plus que quelques jours à vivre, c'est-à-dire à souffrir ; ce tableau, suivant le témoin, avait quelque chose de beau, d'émouvant, mais de profondément triste. La mère sortit, leur fit signe de rentrer à la maison, où elle entra aussitôt elle-même sans les attendre, sans leur envoyer un sourire ou leur tendre les bras.

Huit ou dix jours avant la mort du plus jeune, le même avait vu le malheureux petit obligé, pour satisfaire aux exigences de la nature et de la maladie, de sortir non pas seulement de la maison, mais de la propriété ; il marchait avec la plus grande difficulté, s'accrochant aux haies, aux buissons, aux aspérités du mur. Le témoin a été vivement impressionné de l'état de faiblesse et de souffrance de la petite créature, et il a déclaré n'avoir pas compris comment il était possible d'abandonner ainsi un enfant livré à lui-même dans un pareil état d'affaiblissement, et par une température abaissée jusqu'à sept ou huit degrés.

La scène se passait au mois de décembre, vers le 20 ; le petit Auguste est mort le 29.

Le médecin en chef de l'hôpital de Louviers, M. le docteur Picard, à l'examen duquel le jeune Edgard, qui a survécu, a été soumis, a résumé dans ces termes son récit. « Les nombreuses et violentes contusions observées sur une aussi grande étendue du corps du jeune Edgard Vasseuseur sont la preuve irrécusable que ce malheureux enfant a été soumis, à plusieurs reprises, à des violences extérieures : la paleur et la bouffissure de sa face, sa faiblesse, son état anémique, sa disposition à perdre par le nez un sang peu coloré, annoncent que sa constitution générale est profondément altérée, et cette détérioration de sa santé me paraît avoir été provoquée par les mauvais traitements auxquels il est soumis depuis longtemps, et est due peut-être à une nourriture insuffisante. »

« Le jeune Vasseuseur, accusant sa mère d'être l'auteur principal des nombreuses blessures que j'ai constatées sur son corps, j'estime qu'il est d'une nécessité absolue de le conserver à l'hôpital, où il sera surveillé avec soin et sollicitude, et où il recevra le traitement approprié à ses nombreuses blessures, et aussi une nourriture confortable donnée avec intelligence et indispensable au rétablissement de sa santé. »

M. le docteur Picard ne s'était pas trompé sur les résultats que pourrait obtenir les soins et le régime, car, ayant dressé son rapport le 2 mars 1857, il a rendu compte en ces termes de l'état tout à fait satisfaisant de l'enfant qui avait été confié à son hôpital : « Après dix-huit jours de séjour à l'hôpital, les nombreuses contusions et les ecchymoses qui couvraient une très grande surface du corps du jeune Vasseuseur avaient entièrement disparu ; la paleur, la bouffissure de la face et l'état anémique dont il était atteint au moment de son entrée à l'hôpital avaient cédé au traitement tonique et à un régime alimentaire réparateur qui lui ont été administrés, et aujourd'hui le jeune Vasseuseur a recouvré, en partie au moins, sa santé, qui avait été gravement compromise par les violences auxquelles il avait été en butte et par une nourriture insuffisante. »

Le petit Edgard, interrogé à son tour sur les mauvais trai-

tements dont il avait été l'objet, a raconté avec la plus touchante naïveté que son papa et sa maman, et surtout cette dernière, le frappaient avec des bâtons, des pinçettes, et quelquefois seulement avec la main. Un jour qu'il avait les doigts meurtris et ensanglantés, et qu'il était question, de la part de charitables personnes, de le lui envelopper de linge, il répondit avec une simplicité navrante : « Je les montrerai au soleil, et le soleil me les séchera. » Le pauvre petit craignait qu'on ne s'aperçût à son retour qu'il avait été pansé, et qu'une semblable douceur n'entraînât à son endroit de cruelles représailles.

Quant à Auguste, le petit de quatre ans qui est mort au mois de décembre dernier, il partageait le sort d'Edgard, et il ne pouvait pas y avoir de jaloux entre eux. Une voisine a raconté qu'un jour, quelque temps avant sa mort, et alors que la frêle créature n'était déjà plus qu'un petit squelette, elle l'avait surpris ayant un briqueton suspendu aux cheveux de la nuque ; la mère a prétendu qu'elle avait imposé cette légère torture au petit agonisant pour le faire tenir droit.

Le Tribunal de Louviers, auquel l'appréciation de ces faits a d'abord été déferée, avait reconnu les époux Vasseuseur coupables de coups et blessures volontaires portés à leurs enfants avec préméditation, et il avait condamné la mère à cinq années et le père à trois années de prison.

Les époux Vasseuseur comparaissaient devant la Cour, appelants de cette décision.

M<sup>es</sup> Revelle et Vauquier du Traversain, leurs défenseurs, se sont bornés à demander à la Cour d'effacer, au profit des prévenus, la circonstance de préméditation admise par le Tribunal, mais qui n'était pas en réalité établie. Ils ont aussi lu un grand nombre de lettres émanées de familles honorablement posées, et qui venaient témoigner hautement, à la décharge des prévenus, d'une moralité que leur conduite ignoble et odieuse vis-à-vis de leurs enfants a cruellement démentie depuis.

M. l'avocat-général Pinel a demandé avec énergie le maintien de la peine exemplaire prononcée par le Tribunal.

Mais la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rapporté un arrêt qui, tout en adoptant les motifs des premiers juges, a écarté la circonstance de préméditation ; en conséquence de quoi la Cour a abaissé la quotité de la peine prononcée contre la femme Vasseuseur de cinq années à deux années, et contre le mari de trois années à six mois.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MAI.

Nous recevons communication de la note suivante :

« Hier, à sept heures et demie du soir, la machine du train-poste, venant de Strasbourg à Paris, a déraillé par suite de la rupture d'un cercle, à dix kilomètres en deçà de Bar-le-Duc. »

« Sur l'avis qu'il en reçut, le sous-chef de gare est parti avec une machine de secours, en donnant l'ordre de ne laisser aucun train s'engager sur la voie. »

« Arrivé sur le lieu du déraillement, il s'est mis en devoir de remorquer le train-poste sur Bar-le-Duc. »

« Contrairement aux ordres donnés, un train de marchandises avait quitté la gare, et une collision a eu lieu, à trois kilomètres de Bar-le-Duc. Nous avons le regret d'annoncer la perte du mécanicien, du chauffeur, et de deux ouvriers de la voie, montés tous quatre sur la machine de secours. Huit voyageurs ont été blessés. »

« D'après les dernières dépêches, les blessures de l'un d'eux paraissent être d'une certaine gravité. »

— MM. Amour et Pinaud sont propriétaires d'une importante maison de chapellerie qu'ils exploitent depuis vingt-cinq ans, rue Richelieu, 87, sous le nom de maison Pinaud.

Un M. René Pineau, chapelier, précédemment établi rue des Fossés-Montmartre, est venu s'établir au n° 91 de la rue Richelieu, au coin de la rue Saint-Marc et à deux pas de la maison Pinaud. Il a mis sur les deux façades de son magasin une enseigne portant en grosses lettres : *Maison Pinaud* ; il a employé comme adresse placée au fond de la coiffe de ses chapeaux un écusson absolument semblable à celui de la maison Pinaud, c'est-à-dire la devise de l'ordre de la Jarretière : *Honni soit qui mal y pense*. MM. Amour et Pinaud ont mal pensé de ces imitations ; ils ont cru y voir une intention de concurrence déloyale de nature à détourner leur clientèle au profit de leur nouveau voisin, et ils l'ont assigné devant le Tribunal de commerce pour voir dire qu'il sera tenu de supprimer de son enseigne et de ses prospectus, adresses et circulaires, les mots : *Maison Pinaud* ; de changer l'écusson qui se place dans la coiffe de ses chapeaux, et de faire disparaître tout ce qui peut établir une confusion entre les deux maisons ; ils ont demandé de plus l'insertion du jugement dans les journaux aux frais de M. René Pineau.

Le Tribunal, présidé par M. Berthier, après avoir entendu M<sup>es</sup> Petitjean, agréé de MM. Amour et Pinaud, et M<sup>es</sup> Bordeaux, agréé de M. René Pineau, a ordonné que, dans la huitaine de son jugement, le sieur Pineau supprimerait de ses enseignes, factures, lettres et papiers relatifs à son commerce, les mots : *Maison Pinaud* ; qu'il serait tenu de changer les écussons employés par lui comme adresses au fond de ses chapeaux et d'en adopter un différent de celui employé par les demandeurs ; que, conformément à ses offres, il ferait précéder son nom de son prénom René, et que ces deux noms seraient inscrits sur les deux façades de son établissement, ainsi que ses factures, lettres, etc., sur une même ligne et en caractères semblables ; sinon qu'il serait fait droit, et a ordonné l'insertion du dispositif du jugement dans deux journaux, au choix des demandeurs et aux frais de M. René Pineau.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 203 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante, savoir : 43 fr. pour la colonie fondée à Metzray, 40 fr. pour l'ouvrier de la rue de Yaugrand ; même somme pour la société de Saint-François-Régis ; pareille somme pour la société des Amis de l'Enfance, et enfin même somme pour la société de Patronage des orphelins des deux sexes.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Sales, charbonnier, rue Chaptal, 1, pour n'avoir livré que 42 kilos de bois sur 50 kilos demandés et vendus, à dix jours de prison et 50 francs d'amende ; le sieur Enfré, laitier, rue Caumartin, 44, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 fr. d'amende ; le sieur Guot, marchand de vin, port de Bercy, 6, pour déficit de 7 centilitres sur un litre de vin, à 25 francs d'amende, et le sieur Choudieu, cultivateur à l'Île-Adam, pour mise en vente de pommes de terre corrompues, à six jours de prison.

— Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux d'hier le compte-rendu des débats dans l'affaire de la Balleine française, et nous avons fait connaître les condamnations prononcées contre les prévenus.

Nous croyons devoir reproduire la partie des considérants du jugement qui sont relatifs à la prévention d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

« Attendu que l'art. 4 du décret du 27 prairial an X porte qu'il est défendu, sous les peines portées par la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement de s'immiscer d'une façon quelconque et sous quelque prétexte que ce puisse être dans les fonctions d'agent

de change et de courtier de commerce, et qu'aux termes de l'art. 76 du Code de commerce, les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ;

« Que les dispositions de ce dernier article sont générales et absolues et qu'elles comprennent toutes les opérations de ventes et achats pouvant être faites sur les valeurs industrielles, et notamment sur celles qui se produisent sous forme d'actions ;

« Attendu, en outre, que l'art. 6 du décret de prairial défend, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscient dans les négociations sans être agent de change ou courtier, à tous banquiers, négociants ou marchands, de confier des négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change ou courtiers ;

« Attendu, en fait, etc. »

— Goibault, marchand de vin, 19, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, est beaucoup plus violent que le vin qu'il vend à ses pratiques, et il reçoit, à ce double point de vue, des observations de M. le président du Tribunal correctionnel, devant lequel Goibault comparait pour mise en vente de vin falsifié.

Goibault, criant : Je vous dis qu'il n'y a pas une goutte d'eau dans mon vin ; on peut le faire expertiser.

M. le président : Mais l'expertise a été faite.

Goibault, toujours sur le même ton : Les experts se sont trompés.

M. le substitut Eug. Avoud donne lecture du procès-verbal, lecture interrompue à chaque instant par le prévenu.

M. le substitut : Voulez-vous bien me laisser lire ?

Pour se calmer, Goibault se frotte les cheveux avec une agitation nerveuse, mais, vains efforts ! cet exercice ne le calme pas du tout, et il continue à crier et à interrompre M. le substitut.

M. le président : Goibault, dans votre intérêt, taisez-vous, car vous allez commettre un autre délit.

Goibault, se contenant : Oui, monsieur, c'est vrai, mais je suis innocent. (Il recourt de nouveau aux frictions capillaires, d'une main, tandis que de l'autre, fermée et crispée, il se bat le flanc.)

Le Tribunal délibère.

Goibault : Je vous préviens que j'en rappellerai. (Rires.)

M. le président : Mais attendez donc ; vous ne savez pas si vous serez condamné ; vous voyez bien que le Tribunal délibère.

Goibault, se frottant les cheveux de plus en plus fort : Oui, monsieur.

Le Tribunal le condamne à 25 francs d'amende. Cette minime peine semble calmer Goibault, et il sort de l'audience très tranquillement.

— On se rappelle la revendication du café de la maison Corcelet, par M. Royer, de Charles, lequel, un beau jour, fit annoncer dans tous les journaux qu'il était l'inventeur et, désormais, le seul dépositaire de ce café.

Les amateurs qui en font usage se sont souvent demandé et se demandent encore d'où provient l'arôme et le goût tout particuliers qui le leur font préférer aux Bourbon et Martinique du commerce ; les uns prétendent qu'il y entre de la mélasse, d'autres croient y reconnaître un goût de réglisse. Ce secret, si c'en est un encore, a été révélé aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle par le sieur Brisset, négociant en cafés, rue Constantin, 53, à Plaisance, près Paris, lequel était cité devant le Tribunal, ainsi que le sieur Gaspard, son associé, sous prévention de mise en vente de café falsifié.

On a saisi au domicile de ces deux négociants une boîte contenant du café et sur laquelle on lisait ce qui suit :

Café concentré de la compagnie des Antilles, brûlerie à vapeur, modèle à Plaisance près Paris, rue Constantin, 53.

La supériorité reconnue de ce café est due à la combinaison bien méritée des meilleurs cafés, Moka, Martinique et Bourbon ; sa force est double, il présente à l'emploi une économie de moitié ; une demi-dose suffit pour faire un excellent café ; pris au lait, c'est un aliment délicieux. Prix de la boîte, 4 fr. 50 c.

La compagnie des Antilles, fondée par des planteurs et des armateurs de Moka, des îles Martinique et de Bourbon, déclare qu'il n'entre, dans le mélange, aucun autre café que ceux de ces trois provenances ; comme tout produit estimé, le café de la compagnie devait avoir des contrefacteurs ; le public doit se tenir en garde contre ces corsaires industriels. La contrefaçon est facile à reconnaître ; une pincée du café de la compagnie dans un verre d'eau suffit pour lui donner un goût exquis et une couleur magnifique et limpide ; ceux de la contrefaçon, au contraire, par des procédés artificiels et souvent nuisibles à la santé, donnent à l'eau un goût âcre et une couleur louche et repoussante.

Or, M. Chevalier, expert chimiste, entendu à l'audience, déclare qu'au lieu de cafés Moka, Martinique et Bourbon, mélangés, le fameux café de la compagnie n'est que du Ceylan, dont la qualité est très inférieure à ces cafés.

Il ajoute qu'il a trouvé dans l'établissement des prévenus du caramel destiné bien certainement à colorer le café, et, en outre, du café en poudre mélangé de chicorée ; ce dernier fait est nié par le sieur Brisset, négation à laquelle M. Chevalier répond en expliquant le moyen très simple, et que les amateurs ne seront pas fâchés d'apprendre, de reconnaître la présence de la chicorée dans du café en poudre : Il suffit d'en jeter une pincée dans un verre d'eau ; la chicorée, qui est spongieuse, va au fond, et la poudre de café surmage.

Il est vrai, dit le sieur Brisset, qu'on a saisi un peu de café mélangé, mais il était destiné à M. Labeye, crémier, qui nous le demande ainsi.

Le sieur Labeye, appelé à témoigner de ce fait, le nie formellement. Lors de la poursuite, dit-il, ces messieurs sont venus me voir à cet égard, et je leur ai déclaré que, jamais, je ne leur avais demandé de café mélangé de chicorée ; et s'il l'était, j'ai dû, au prix où ils me le vendaient, éprouver un préjudice de 70 centimes par kilo.

Reste l'explication du caramel, et c'est la révélation du système Royer ; voici l'explication donnée par Brisset : « Le café, quand il sort du brûloir, dégage immédiatement, perd environ moitié de son arôme et de son tanin ; alors, sur une quantité de 50 livres de café, nous mettons 750 grammes de ce que vous appelez mélasse, et qui n'est autre chose que du sucre candi ; ce sucre, se refroidissant aussitôt, arrête spontanément la dilatation et concentre immédiatement l'arôme. »

Le café ainsi préparé, dit le prévenu, est identique au café de Chartres qu'on laisse vendre.

Sans doute, répond M. le président, mais on sait très bien qu'il ne pousse pas de café à Chartres, et quand M. Royer met son café en vente, il l'annonce sous cette simple dénomination, tandis que vous annoncez un mélange de Moka, de Bourbon et de Martinique, alors que vous ne vendez, en réalité, que du café Ceylan mélangé de mélasse.

Le Tribunal condamne le sieur Brisset à un mois de prison et 50 francs d'amende ; quant au sieur Gaspard, qui, lors de la saisie, n'était l'associé de Brisset que depuis quelques jours et n'entendait rien, suivant la déclaration de celui-ci, à la torréfaction du café, il a été condamné à une simple amende de 50 francs.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Quelques commerçants se sont émus des poursuites dirigées contre des marchands de tapioka ; ils ont cru que l'autorité voulait proscrire ou entraver la vente des tapi-

kas indigènes : c'est une erreur. Les investigations auxquelles l'administration s'est livrée n'ont eu pour objet que de réprimer la fraude consistant à vendre du tapioka indigène pour du tapioka exotique. C'est à tort que des fabricants croient se mettre à l'abri des poursuites en supprimant sur leurs étiquettes toutes qualifications et en ne mettant que le mot *tapioka*. »

« Le meilleur moyen pour les fabricants et les commerçants honnêtes de faire ressortir leurs bonnes intentions en éclairant loyalement l'acheteur, c'est d'employer les dénominations indiquées par le conseil de salubrité : *Tapioka de fécula exotique* ou *Tapioka de fécula indigène*. » (Communiqué.)

— Hier, après-midi, un jeune homme d'une vingtaine d'années, assez proprement vêtu, se présentait chez un marchand de vins à l'entrée du faubourg Saint-Denis, et faisait servir à boire et à manger dans une pièce de l'établissement. Il se montra peu difficile sur le choix des mets, mais il eut soin de s'enquérir de l'âge du vin qu'il lui proposait, et delà choisir plutôt vieux que jeune, si bien qu'après avoir fait en apparence un médiocre repas, sa dépense s'élevait à 4 francs. L'addition lui ayant été présentée, il y jeta nonchalamment un coup-d'œil, puis, profitant d'un moment où il était seul, il s'arma d'un pistolet qu'il avait tenu caché dans ses vêtements, plaça la queue du canon sur sa poitrine et fit jouer la détente. Le coup partit, et il fut presque renversé par la secousse ; mais heureusement pour lui, l'arme tirée d'une main mal assurée avait dévié, et la balle, après avoir effleuré seulement sa poitrine, était allée se loger dans les boiserie. Autour de la détonation, le marchand de vin et des sergents de ville qui passaient de ce côté entrèrent en toute hâte dans la pièce où se trouvait le jeune homme, qu'ils désarmèrent sur-le-champ, et ils l'interrogèrent, mais inutilement, sur le motif qui lui avait pu porter à cette tentative ; il refusa de donner aucune explication à ce sujet. Tout ce qu'on put savoir, c'est qu'il était entré et avait fait une dépense de 4 francs dans l'établissement sans avoir un centime en sa possession. Il a été conduit chez le commissaire de police de la section, qui l'a envoyé provisoirement au dépôt de la Préfecture de police.

LES MANIÈRES D'ARGENT. Études philosophiques et morales. 1720-1857.

M. O. de Vallée, avocat-général à la Cour impériale de Paris, va publier dans quelques jours, sous ce titre, un ouvrage auquel les circonstances actuelles donnent un vif intérêt et un grand caractère d'opportunité. Nous reviendrons sur cet ouvrage après sa publication. Nous devons à une obligeante communication de pouvoir reproduire aujourd'hui le passage suivant :

Néanmoins ce fut Daguesseau (1) qui éleva, contre la giotage et ses conséquences, la protestation la plus complète, la plus forte en pensée et en morale, la plus élogieuse.

Il avait été exilé à Fresnes (2), parce que sa présence et sa raison gênaient les fantaisies et les témérités de Law. — Il n'en conçut aucun ressentiment contre sa personne, mais les dangers de ces nouveautés et de ces entraînements. — Son âme était trop douce pour voir et pour juger les effets et les dangers de ces nouveautés et de ces entraînements. — Son âme était trop douce pour éprouver les haines vigoureuses dont il faut savoir poursuivre certains hommes qui sont l'image altière du vice. — Du moins il détestait ce mal et il avait pour le bien un penchant, plutôt une passion qui nourrissait son esprit et son cœur. Law avait essayé sur lui le charme des richesses sans l'avoir étudié, avec cette nature et cynique assurance que mettent en ces essais, en y mêlant même je ne sais quel air de supériorité immorale, ceux qu'on appelle alors et qu'on appelle encore aujourd'hui les habiles ; mais il ne recueillit de cette tentative que la honte de l'avoir faite, et de cette honte trouvaient bien quelque chose sur le régent, qui aurait voulu voir le chancelier corrompu comme les autres. — A Fresnes, Daguesseau chercha et sut trouver le bonheur sans le pouvoir. Il le demanda à ces joies de la famille que les ambitieux ne connaissent guère (et c'est leur châtiement), il le demanda aux lettres, ces douces et courageuses compagnes de l'exil et de la disgrâce, aux sciences qui forment l'âme, pourvu que la religion les éclaire. Il l'obtint de l'estime de soi-même, cette source qui le retient tous les jours ; — on en trouve des témoignages touchants dans la correspondance qu'il eut alors avec ses enfants et ses proches. — Un jour il donne à l'un de ses fils une leçon de géométrie, à l'autre une leçon de poésie, à tous deux des leçons d'honneur, de dignité et de sagesse. Au mois de janvier 1720, son fils aîné était avocat du roi au Châtelet ; on nomma alors lieutenant général de police M. Pierre-Marc de Voyer de Paulmy d'Argenson, second fils du garde des sceaux. — L'avocat du roi voulut se retirer pour n'avoir pas à subir le contact de ce nouveau fonctionnaire dont le père avait remplacé le sien ; il y voyait sa dignité engagée et n'hésita pas, ce qui est toujours très-rare, à lui sacrifier son intérêt, sa carrière et son avenir. — Le chancelier l'en détourna d'un mot assez charmant que sage : « La conduite la plus simple et la plus utile, lui écrivit-il, est toujours la meilleure. »

Daguesseau aimait beaucoup Racine le père, il donna également son affection au fils, qui allait souvent à Fresnes et pour qui l'exil du magistrat fut une source de délices. A la fin de 1719, cet ami, d'un coup de pinceau, faisait connaître à tout le monde la sérénité de cette retraite.

La solide grandeur dont l'éclaircissait l'environnement. Dans sa disgrâce encore répand un plus grand jour ; Nous le félicitons quand la cour l'abandonne, Et nous plaignons la cour.

« Ah ! si, par leurs vertus leur doux exemple, Tous les grands enchaînaient comme toi l'univers, Que je pourrais bientôt la liberté que j'aime Pour courir dans leurs fers ! »

Dans le temps même où il écrivait son mémoire contre le commerce des actions, Daguesseau avait à déplorer la pauvreté de son cher poète, et il lui écrivait à ce sujet, il dirigeait contre le système une épigramme épistolaire, attendant de lui porter les grands coups qu'il lui portait. « La poésie n'enrichit pas... S'il y avait une rue Quincampoix sur le Parnasse, je suis sûr que votre papier y gagnerait bientôt deux mille ; mais malheureusement ce n'est pas ce papier qui est en ce moment à la mode, et les poètes comme vous sont menacés de mourir de faim au moment où ils ont le plus besoin d'argent. »

(1) M. Law envoya dans un portefeuille à M. Daguesseau, alors exilé à son château de Fresnes, le remboursement en billets de banque d'environ 40,000 livres de rente qu'il avait sur l'Hotel-de-Ville. Il ne lui restait que sa terre de Fresnes, qui lui rapportait 8,000 livres de revenu. — Le système pouvait alors de la plus grande faveur ; M. le chancelier pouvait réparer par le commerce des actions la ruine irréparable de son remboursement. — C'était même un moyen de plaire au régent que de consacrer par sa conduite cette singulière industrie. — L'intérêt et la politique réunis devenaient l'industrie. — Il n'eut même pas à lutter contre une tantation, et suivit les inspirations de sa conscience, ce qui est d'un grand et rare exemple en tout temps.

(2) A ce sujet, l'avocat-général Servan disait en 1769 : « L'Hotel-de-Ville de Vignai et Daguesseau à Fresnes ; c'est la leur vie privée est le plus beau témoignage de leur vie publique. »

lieu de leurs lauriers. Le remède des maux qui n'en ont point est de n'y plus penser. Venez donc à Fresnes

Boire l'heureux oubli d'un papier qui vous tue (3).

Quand Daguesseau prend la plume pour combattre l'agiotage qui ruine la France et qui surtout la corrompt, il a cette gravité qui, dans la vie publique, ne l'abandonne jamais, et qu'adoucissent dans la vie privée un esprit fin, charmant et libre. Il ne vise pas à la satire, et si son âme est troublée profondément par la vue du mal, il ne se laisse pas aller à cette violente colère d'Alceste qui donne tant d'avantages à ceux que l'on combat.

Son entrée en matière justifie tout ce que je viens de dire de son attitude. Il succombe à la tentation de discuter aussi, lui, cette immoralité nouvelle. « J'entends agiter si souvent, dit-il, le célèbre problème de la justice ou de l'injustice du commerce des actions de la compagnie des Indes, que je succombe enfin à la tentation de l'approfondir autant qu'il m'est possible. Le partage des casuistes et la variation même de ceux qui, après avoir commencé par approuver ce commerce comme innocent, ont fini par le condamner comme criminel, fait assez sentir combien la question est délicate, soit par la nouveauté et la subtilité de la matière, ou peut-être encore plus parce qu'elle est du nombre de celles où le cœur (c'est la cupidité qu'il veut dire) fournit des sophismes à l'esprit. — On peut l'examiner dans trois points de vue différents, par rapport aux trois principaux devoirs de l'homme en général : je veux dire la religion, la prudence (la politique) et la justice. Je laisse la première vue aux théologiens et aux casuistes; c'est à eux de juger si le commerce des actions est contraire aux lois de la charité, à la perfection du chrétien et à cet éloignement que la religion inspire de tous les objets capables d'irriter la cupidité. J'abandonne aussi la seconde vue à l'examen des sages du siècle, des politiques; c'est à eux de prononcer sur ce qui appartient à la prudence, et de décider si elle est favorable ou contraire à l'acquisition ou au commerce de ce nouveau genre de bien. Je me borne uniquement à la dernière, et je ne veux qu'examiner en jurisconsulte et en magistrat quelles peuvent être les règles de la justice sur une matière si singulière et si peu connue jusqu'à présent. C'est ce qui m'a obligé de remonter jusqu'aux premiers principes de la société civile et des engagements que la nécessité du commerce forme entre les hommes. » Il divise alors son sujet en quatre parties. Dans la première, il se borne à donner des définitions; dans la seconde, il expose les principes généraux de la justice naturelle sur le commerce, ou du moins sur les ventes et achats qui en sont la principale partie; dans la troisième, il arrive au commerce du papier, à l'agiotage, que, dans la quatrième, il s'attache à combattre et à flétrir. De ses définitions, je n'en veux prendre que deux pour les mettre sous les yeux des honnêtes gens et les leur faire approuver. Elles sont de celles que le temps ne parvient pas à changer. « On entend par cause honteuse (dans les conventions) tout ce qui répugne à la bonne foi, à la pitié, à la pudeur, à l'honnêteté publique ou particulière, et à l'opinion que les hommes y ont attachée... L'agiotage, dans le sens qu'on y a attaché aujourd'hui, signifie cette espèce de commerce de papier, qui ne consiste que dans l'industrie et dans le savoir-faire de celui qui l'exerce, par le moyen duquel il trouve le secret de faire tellement baisser ou hausser le prix du papier, soit en vendant ou en achetant lui-même, qu'il puisse acheter à bon marché et revendre cher. »

Sur les principes généraux du commerce, il est moins savant et moins profond que Montesquieu, il a d'ailleurs un point de vue plus étroit; mais quelle moralité dans sa pensée, quelle pureté dans sa conscience, reflétée par son langage, quand il dit, marchant à son but et poursuivant déjà, mais de loin et de haut, la spéculation et l'agiotage: « La misère et la nécessité de l'un des contractants n'est point une cause de gain et de profit pour l'autre. — Le besoin, qui est le fondement de toutes les conventions, est le besoin commun et ordinaire des hommes, non la nécessité singulière à laquelle un particulier peut être réduit. Ainsi, les théologiens et les jurisconsultes les plus relâchés, qui croient que l'usure en elle-même n'est pas un mal, la regardent comme un péché et comme une injustice à l'égard du pauvre, et il n'y a personne qui ne convienne qu'il serait défendu d'exiger des intérêts plus forts d'un pauvre que d'un riche, quand même la stipulation d'intérêt pourrait être permise en général. Il n'est point d'homme raisonnable qui, rentrant en soi-même, n'y trouve ce principe gravé par la main de la nature, que Cicéron a si bien expliqué dans ses Offices : S'enrichir par

le préjudice qu'un homme cause à un autre homme, est quelque chose de plus contraire à la nature que la pauvreté, que la douleur, que la mort. HOMINEM HOMINIS INCOMMODUM SUUM AUERERE COMMODO, MAGIS EST CONTRA NATURAM, QUAM MORIS, QUAM PAUPERIAS, QUAM DOLOR. La folie des hommes, ou un désir aveugle et insensé de s'enrichir, n'est pas non plus une cause qui puisse être le fondement d'un engagement légitime... Ce qu'on appelle cause, sans quoi il n'y a pas d'engagement véritable, est l'avantage ou l'utilité que l'on se propose en le contractant; mais on ne peut entendre par là que l'avantage qu'un homme raisonnable peut trouver dans un contrat par des moyens qui aient une convenance et une proportion naturelle avec la fin qu'il se propose. Autrement, ce principe de l'engagement n'est qu'une illusion et une espèce de folie passagère qui ne donne pas moins d'atteinte à un tel engagement, qu'une folie durable en donnerait à tous ceux qu'un homme aurait contractés dans cet état. » Cette vérité ainsi formulée, il la place au-dessus de la loi civile, et la met en ces termes à l'abri des volontés du prince: « La loi civile ne saurait déroger à ces principes, parce qu'ils sont fondés sur les premiers éléments de cette justice naturelle que Dieu a gravée dans le cœur de l'homme. Le prince peut bien les appuyer, les expliquer, les perfectionner, mais il ne saurait les effacer, les abolir, les abroger. — Justinien la reconnu lorsqu'il a adopté cette maxime des anciens jurisconsultes : *Civilis ratio civilia quidem jura corrumpere potest, naturalia vero non attingit*. C'est par cette raison que ceux qui regardent l'usure comme contraire au droit naturel, ne changent pas de sentiment dans le lieu même où la loi civile l'autorise. Il résume ensuite des idées qui paraissent bien simples, mais qui, enchaînées, formeront bientôt autour de l'agiotage un cercle qui le réduira à une audacieuse immoralité.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857. Le nommé **Alphonse Paquet** ou **Paquel**, âgé de 40 ans, ayant demeuré à Montrouge, Grande-Rue, 34, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Montrouge, commis un vol dans la maison du sieur Joseph, dont il était domestique, au préjudice de l'abbé Fortier, qui se trouvait dans ladite maison, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857. Le nommé **Nicolas Lefavre**, dit **Auguste**, âgé de 42 ans, né à Landroff (Moselle), ayant demeuré à Paris, rue Philippeaux, 28, profession de garçon de café (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857. Le nommé **Emile Drossain**, âgé de 21 ans, ayant demeuré à Paris, rue des Noyers, 34, profession de garçon boulanger (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, commis un vol avec effraction dans la maison habitée par les époux Hiclas, dont il était ouvrier, au préjudice du sieur Georget, qui se trouvait dans ladite maison, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857. La nommée **Zoé-Eugénie Lecrétissier**, venue **Davesne**, âgée de 30 ans, née à Sully (Oise), ayant demeuré à Vincennes, rue de Paris, 12, profession de couturière (absente), déclarée coupable d'usure, en 1856, à Paris, commis un vol, à l'aide d'effraction, dans une dépendance de maison habitée et ce à Vincennes, a été condamnée par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857. Le nommé **Jean-Baptiste Gibrat**, âgé de 27 ans, ayant demeuré à Paris, rue Gensier, 61, profession de garçon épicière (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, détourné au préjudice du sieur Triballat dont il avait été homme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857. Le nommé **Adrien Millia**, âgé de 36 ans, ayant demeuré à Paris, boulevard de Strasbourg, 73, profession d'épicière (absent), déclaré coupable d'usure, en 1855, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif et en soustrayant ses livres, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857. Le nommé **Charles-Raoul Sallé**, âgé de 30 ans, né à Chateaufort (Indre), ayant demeuré à Paris, rue Cadet, 14, profession de commis de magasin, déclaré coupable d'usure: 1° depuis moins de six ans, à partir des premiers actes de l'instruction, commis un vol au préjudice de Bonhomme dont il était préjudice; 2° en 1854, 1855 et 1856, commis plusieurs vols au préjudice des sieurs Cochelin et Bobé dont il était homme de service à gages, et ce à Paris, a été condamné, par contumace, à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857. Le nommé **Isaac Montoux**, âgé de 27 ans, né à Entraigues (Vaucluse), ayant demeuré à Paris, rue de Vendôme, 24, profession d'ancien commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif et en soustrayant ses livres, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857. Le nommé **Pascalis Ramirez**, âgé de ans, né en Espagne, sans domicile connu en France, profession de (absent), déclaré coupable d'usure, en 1854 et 1855, a fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances entre elles et leurs chefs, et de conventions tendantes à rendre compte ou à faire distribution de produits de méfaits; le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 267, 268 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857. Le nommé **José del Castillo**, né en Espagne, sans domicile connu en France (absent), déclaré coupable d'usure, en 1854 et 1855, à Paris, fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances entre elles et leurs chefs, et de conventions tendantes à rendre compte ou à faire distribution de produits de méfaits; le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 267, 268 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857. Le nommé **Isaac Montoux**, âgé de 27 ans, né à Entraigues (Vaucluse), ayant demeuré à Paris, rue de Vendôme, 24, profession d'ancien commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif et en soustrayant ses livres, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857. Le nommé **Pascalis Ramirez**, âgé de ans, né en Espagne, sans domicile connu en France, profession de (absent), déclaré coupable d'usure, en 1854 et 1855, a fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances entre elles et leurs chefs, et de conventions tendantes à rendre compte ou à faire distribution de produits de méfaits; le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 267, 268 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857. Le nommé **José del Castillo**, né en Espagne, sans domicile connu en France (absent), déclaré coupable d'usure, en 1854 et 1855, à Paris, fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances entre elles et leurs chefs, et de conventions tendantes à rendre compte ou à faire distribution de produits de méfaits; le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 267, 268 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857. Le nommé **Isaac Montoux**, âgé de 27 ans, né à Entraigues (Vaucluse), ayant demeuré à Paris, rue de Vendôme, 24, profession d'ancien commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif et en soustrayant ses livres, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857. Le nommé **Pascalis Ramirez**, âgé de ans, né en Espagne, sans domicile connu en France, profession de (absent), déclaré coupable d'usure, en 1854 et 1855, a fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances entre elles et leurs chefs, et de conventions tendantes à rendre compte ou à faire distribution de produits de méfaits; le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 267, 268 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857. Le nommé **José del Castillo**, né en Espagne, sans domicile connu en France (absent), déclaré coupable d'usure, en 1854 et 1855, à Paris, fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances entre elles et leurs chefs, et de conventions tendantes à rendre compte ou à faire distribution de produits de méfaits; le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 267, 268 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857. Le nommé **Charles-Raoul Sallé**, âgé de 30 ans, né à Chateaufort (Indre), ayant demeuré à Paris, rue Cadet, 14, profession de commis de magasin, déclaré coupable d'usure: 1° depuis moins de six ans, à partir des premiers actes de l'instruction, commis un vol au préjudice de Bonhomme dont il était préjudice; 2° en 1854, 1855 et 1856, commis plusieurs vols au préjudice des sieurs Cochelin et Bobé dont il était homme de service à gages, et ce à Paris, a été condamné, par contumace, à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

SOCIÉTÉ ANONYME des CHEMINS DE FER DE NASSAU.

ÉMISSION DE 15,000 ACTIONS. Les actions sont de 500 fr. au porteur. Il est versé 55 fr. en souscrivant; 50 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition.

50 fr. de mois en mois jusqu'à libération. La souscription est ouverte à Paris, dans les bureaux de la Caisse générale des Actionnaires, (hôtel Frascati), 21, boulevard Montmartre, et 112, rue de Richelieu.

Envoyer les fonds: en espèces, par les messageries et les chemins de fer; en billets à vue sur Paris, par lettres chargées, ou les verser dans une succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et C.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Alphonse Paquet** ou **Paquel**, âgé de 40 ans, ayant demeuré à Montrouge, Grande-Rue, 34, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Montrouge, commis un vol dans la maison du sieur Joseph, dont il était domestique, au préjudice de l'abbé Fortier, qui se trouvait dans ladite maison, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Nicolas Lefavre**, dit **Auguste**, âgé de 42 ans, né à Landroff (Moselle), ayant demeuré à Paris, rue Philippeaux, 28, profession de garçon de café (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Emile Drossain**, âgé de 21 ans, ayant demeuré à Paris, rue des Noyers, 34, profession de garçon boulanger (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, commis un vol avec effraction dans la maison habitée par les époux Hiclas, dont il était ouvrier, au préjudice du sieur Georget, qui se trouvait dans ladite maison, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

La nommée **Zoé-Eugénie Lecrétissier**, venue **Davesne**, âgée de 30 ans, née à Sully (Oise), ayant demeuré à Vincennes, rue de Paris, 12, profession de couturière (absente), déclarée coupable d'usure, en 1856, à Paris, commis un vol, à l'aide d'effraction, dans une dépendance de maison habitée et ce à Vincennes, a été condamnée par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Jean-Baptiste Gibrat**, âgé de 27 ans, ayant demeuré à Paris, rue Gensier, 61, profession de garçon épicière (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, détourné au préjudice du sieur Triballat dont il avait été homme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Adrien Millia**, âgé de 36 ans, ayant demeuré à Paris, boulevard de Strasbourg, 73, profession d'épicière (absent), déclaré coupable d'usure, en 1855, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif et en soustrayant ses livres, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Charles-Raoul Sallé**, âgé de 30 ans, né à Chateaufort (Indre), ayant demeuré à Paris, rue Cadet, 14, profession de commis de magasin, déclaré coupable d'usure: 1° depuis moins de six ans, à partir des premiers actes de l'instruction, commis un vol au préjudice de Bonhomme dont il était préjudice; 2° en 1854, 1855 et 1856, commis plusieurs vols au préjudice des sieurs Cochelin et Bobé dont il était homme de service à gages, et ce à Paris, a été condamné, par contumace, à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857. Le nommé **Jean-Baptiste Gibrat**, âgé de 27 ans, ayant demeuré à Paris, rue Gensier, 61, profession de garçon épicière (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, détourné au préjudice du sieur Triballat dont il avait été homme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Adrien Millia**, âgé de 36 ans, ayant demeuré à Paris, boulevard de Strasbourg, 73, profession d'épicière (absent), déclaré coupable d'usure, en 1855, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif et en soustrayant ses livres, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Charles-Raoul Sallé**, âgé de 30 ans, né à Chateaufort (Indre), ayant demeuré à Paris, rue Cadet, 14, profession de commis de magasin, déclaré coupable d'usure: 1° depuis moins de six ans, à partir des premiers actes de l'instruction, commis un vol au préjudice de Bonhomme dont il était préjudice; 2° en 1854, 1855 et 1856, commis plusieurs vols au préjudice des sieurs Cochelin et Bobé dont il était homme de service à gages, et ce à Paris, a été condamné, par contumace, à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Isaac Montoux**, âgé de 27 ans, né à Entraigues (Vaucluse), ayant demeuré à Paris, rue de Vendôme, 24, profession d'ancien commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif et en soustrayant ses livres, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Félix-Hippolyte Lemonier**, âgé de 29 ans, né à Paris, ayant demeuré à Montmartre, rue des Dames, 9, profession d'employé de commerce (absent), déclaré coupable d'usure, en 1855, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés et 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 et 19 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Isaac Montoux**, âgé de 27 ans, né à Entraigues (Vaucluse), ayant demeuré à Paris, rue de Vendôme, 24, profession d'ancien commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif et en soustrayant ses livres, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Jacques Muller**, âgé de trente-cinq ans, ayant demeuré à Paris, rue du Cendrier, 1, profession de garçon boulanger (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, commis deux vols, à l'aide d'effraction et de fausse clé, dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 février 1857.

Le nommé **Pascalis Ramirez**, âgé de ans, né en Espagne, sans domicile connu en France, profession de (absent), déclaré coupable d'usure, en 1854 et 1855, a fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances entre elles et leurs chefs, et de conventions tendantes à rendre compte ou à faire distribution de produits de méfaits; le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 267, 268 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857.

Le nommé **José del Castillo**, né en Espagne, sans domicile connu en France (absent), déclaré coupable d'usure, en 1854 et 1855, à Paris, fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances entre elles et leurs chefs, et de conventions tendantes à rendre compte ou à faire distribution de produits de méfaits; le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 267, 268 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857.

Le nommé **Isaac Montoux**, âgé de 27 ans, né à Entraigues (Vaucluse), ayant demeuré à Paris, rue de Vendôme, 24, profession d'ancien commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'usure, en 1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif et en soustrayant ses livres, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857.

Le nommé **Pascalis Ramirez**, âgé de ans, né en Espagne, sans domicile connu en France, profession de (absent), déclaré coupable d'usure, en 1854 et 1855, a fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances entre elles et leurs chefs, et de conventions tendantes à rendre compte ou à faire distribution de produits de méfaits; le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 267, 268 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par conventions verbales, en date du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-sept, M. ROUCHARD, propriétaire de la maison n° 17, rue de Charonne, 17, a M. LE BRETTON et à madame veuve GOUJON, demeurant à Paris, impasse de l'École, 3. (1786)

Suivant acte sous signature privée en date du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-sept, par lequel M. JAGIN, limonadier, a vendu à M. CALMÉS, rentier, demeurant à Paris, rue des Bénédictins, 13, son fonds de limonaderie n° 57, exploité en sa demeure, rue Sainte-Anne, 43. Pour réquisition : CALMÉS. (1787)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (2367) Bureau, table, chaises, fauteuils, caisses, rideaux, glace, etc. (2368) Pétrin, tables, chaises, miroir, gravures, commodes, etc. (2369) Fauteuils, chaises, ciel de lit, tableaux, chauffage, poêle, etc. Rue Popincourt, 28.

(2370) Buffet, tables, chaises, rideaux, bureaux, fauteuils, etc. Rue Paradis-Montmartre, 17.

(2371) Tables, chaises, bureaux, tapis, piano, table-à-té, glace, etc. Rue Pastourel, 12.

(2372) Bureau, fauteuils, chaises, commode, crottoirs, cuivre, etc. Place de la commune de Bagnolet.

(2373) Chaises, tables, commodes, glaces, esclames, souflets, etc. A Neuilly, avenue du Nivert, 17.

(2374) Secrétaire bureau, tables, commodes, pendules, armoire, etc. Le 31 mai.

Sur la place publique de la commune des Halles-Bonne-Nouvelle, n° 17.

(2375) Bureau, caisse, fauteuils, tables, casier, divan, boxcaux, etc. (2376) Commode de toilette, chaises, fauteuils, bureaux, pendules, etc. Maison vendue à Montmartre (Commune d'Issy).

(2377) Cheval, voiture, un lot de meubles, tables, chaises, etc. (2378) Tables, armoire, chaises, glaces, commode, fourneau, etc. Le 1er juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2379) Guéridon, secrétaire, buffet, étagère, tableaux, lampes, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> GOSSART, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217.

Par-devant M<sup>e</sup> Gossart et son collègue, notaires à Paris, soussignés, Ont comparu :

M. le comte Auguste DE PORT, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 4.

M. le vicomte Alfred DE RICHEMONT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 8.

M. le comte Henri SIMÉON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 68.

M. le comte Léon DE CHASSEPOOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 333.

M. le baron Césaire DE PONTAIBA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 333.

M. le comte Jules MIRÉS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 99.

Agissant, les cinq premiers, comme membres du conseil de surveillance, et le dernier comme directeur-gérant : 1° de la Société de l'Éclairage au gaz et des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Marseille, formée par acte passé devant M<sup>e</sup> Gossart, l'un des notaires soussignés, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré ; 2° de la Compagnie du Chemin de fer et des Houillères de Portes et Sénéchas, formée par acte passé devant M<sup>e</sup> Gossart, l'un des notaires soussignés, le sept, huit, neuf et onze novembre mil huit cent cinquante-quatre, aussi enregistré.

Tous les comparants agissant conjointement en vertu de la procuration spéciale qui leur a été conférée par l'assemblée générale des actionnaires des deux sociétés précitées, en date des vingt-neuf et trente et un janvier, ainsi qu'il résulte d'un extrait du procès-verbal desdites assemblées générales, lequel extrait sera enregistré avec ces présentes, et est revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés ; Lesquels comparants ont exposé ce qui suit :

Une convention réciproque ayant porté la Société de l'Éclairage au gaz et des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Marseille et la Compagnie du Chemin de fer et des Houillères de Portes et Sénéchas à réunir tous leurs intérêts dans une exploitation, l'assemblée générale desdites deux sociétés, convoquée extraordinairement pour cet objet, a voté cette fusion et a nommé membres du conseil de surveillance et de M. Mirés, gérant des deux sociétés, les pouvoirs les plus étendus pour régulariser cette fusion en la meilleure forme possible et à représenter les actionnaires dans l'acte authentique qui devra être dressé à cet effet, avec pouvoir de suivre auprès du gouvernement toute demande en société anonyme, et de faire à l'acte à intervenir tous changements, additions et retranchements, qui pourraient être exigés par le gouvernement.

Les comparants, accomplissant leur mandat, ont dressé ainsi qu'il suit les statuts des deux sociétés réunies en une seule :

TITRE I<sup>er</sup>. RÈGLES GÉNÉRALES.

Art. 1<sup>er</sup>. La société formée pour l'exploitation de la Société du Gaz et des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Marseille, constituée par les actes précités, sont et demeurent réunies, et tous leurs intérêts sont mis en commun à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

Art. 2. Il est formé à cet effet, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme, dont les propriétaires et porteurs de parts d'intérêt dans les deux sociétés réunies.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation :

1° Du privilège dont il sera ci-après parlé, concédé à M. Mirés, pour l'éclairage et le chauffage par le gaz de la ville de Marseille ;

2° Des hauts-fourneaux et fonderies de Saint-Louis, près Arènes (Bouches-du-Rhône) ;

3° Des mines de houille et de fer existant dans les communes de Portes et Sénéchas, appartenant à des particuliers et appartenant à des communes de Portes et Sénéchas, ordonnées par ordonnance du trois juillet mil huit cent vingt-deux, ainsi que des mines du chemin de la Méditerranée.

Art. 4. La société prend la dénomination

de Société de l'Éclairage au gaz et des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Marseille.

Art. 5. Le siège de la société et son domicile sont à Paris.

Art. 6. La durée est de cinquante ans, à dater du jour du décret qui l'aura autorisée et en aura approuvé les statuts.

TITRE II. Art. 7. Le fonds social se compose des objets suivants :

1° La concession par privilège pour cinquante années de l'éclairage au gaz de la ville de Marseille et de la partie de Marseille et de ses faubourgs ;

Concession qui a été faite à M. Mirés en vertu d'un traité intervenu entre lui et l'administration municipale de Marseille le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, lequel traité a été approuvé le premier décembre suivant par délibération du conseil municipal de Marseille, et de deux décrets en date du premier janvier mil huit cent cinquante-six par M. le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Une copie de laquelle délibération a été déposée par M. Raynaud, maire à Marseille, sur une copie conforme à lui déposée le trois mars mil huit cent cinquante-six, est demeurée annexée à la minute de l'acte de société susdite, du dix-sept mai mil huit cent cinquante-six ;

2° L'usine à gaz établie sur la partie ouest d'un vaste terrain situé au quartier d'Arènes, banlieue de Marseille, de la superficie de trente-trois mille mètres carrés environ ;

Ensemble les travaux de terrassement, de canalisation et de constructions affectés à l'usine à gaz, le tout dans son état actuel ;

3° Les hauts-fourneaux et fonderies de Saint-Louis, situés au quartier de Saint-Louis, banlieue de Marseille, les terrains d'une superficie de cent dix mille mètres environ les travaux de terrassements, construction, matériel et autres dépendants ;

4° Tous ceux des capitaux apportés dans la société primitive par M. Mirés et les autres fondateurs qui n'ont point encore été employés ;

5° Les terrains, bâtiments, droits de passage, galeries, chemins de fer, plans inclinés et autres travaux et constructions de toutes natures, appartenant de droit à la société, existant sur le terrain de la concession ;

6° Les objets mobiliers et immobiliers ci-dessus énumérés et trouvés d'ailleurs plus amplement détaillés dans un état descriptif qui sera déposé pour minute par acte en suite des présentes ;

Art. 8. Chaque des deux sociétés met en commun tout son avoir social, et la situation active et passive de l'une et de l'autre sociétés, au jour de la formation de la société par-devant M. Mirés, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 68 ;

Art. 9. Le fonds social, composé comme il est dit ci-dessus, est divisé en quarante-huit mille actions ou parts d'intérêt, donnant droit chacune à un quarante-huit millièmes de l'avoir et des bénéfices de la société ;

Art. 10. Ces quarante-huit mille actions appartenant à M. Mirés, et à ses porteurs d'actions, et à ceux des Hauts-Fourneaux et fonderies de Marseille, 24,000

Et à vingt-quatre mille au porteur des actions de la société primitive des Houillères de Portes et Sénéchas, 24,000

Total général, quarante-huit mille, 48,000

En conséquence, chaque porteur d'actions de l'une ou de l'autre des sociétés ci-dessus énumérées, a un nombre égal d'actions de la présente société ;

Art. 11. Les actions sont au porteur ; elles sont signées et datées par les fondateurs désignés à cet effet par le conseil, frappées du timbre sec de la société, extraites d'un registre à souche et numérotées ;

En cas de perte d'une action, la société ne peut être tenue de livrer un autre titre pour duplicata que si l'indemnité est payée au porteur conformément aux articles 151, 152 et 153 du Code de commerce et une année après que le propriétaire en a fait la déclaration aux administrateurs et qu'une annonce à cet effet a été insérée dans deux journaux désignés à l'article 31 ci-après ; la caution sera déchargée trois ans après avoir été fournie ;

Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société ;

Art. 14. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre. La possession d'une action empêche le porteur de revendiquer le statut de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires ;

Les droits et obligations attachés à l'action sont transférés dans quelques mains qu'il passe ;

Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. En conséquence, le cessionnaire n'a pas de droits d'un actionnaire sans tenu de se faire représenter par un seul d'entre eux ;

Art. 15. Il ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apportionnement des parts de la société, ni s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux comités et aux mandats de la société, comme leur auteur aurait été tenu de le faire ;

Art. 16. Il est loisible à tout actionnaire de faire d'une ou de plusieurs parts de ses actions contre un récépissé nominatif, en vertu duquel il sera admis aux assemblées générales et pourra toucher les intérêts ou les dividendes lors de leur échéance ;

TITRE III. Conseil d'administration. Art. 17. La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires ;

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions ; les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la compagnie ;

Les fonctions des administrateurs sont gratuites ; toutefois, il peut leur

être alloué des jetons de présence par tout le vote et délégué par l'assemblée générale, et ils ont droit au remboursement des dépenses que l'exercice de leurs fonctions peut leur occasionner ; il peut même être alloué une indemnité dans le cas où le conseil juge convenable de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ;

Art. 17. La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années. Le conseil est renouvelé par cinquième chaque année pendant les quatre premières années ; les membres sortant sont désignés par le sort et inscrits par l'ancien conseil. Ils peuvent toujours être réélus ;

Art. 18. Dans le cas où un ou plusieurs des administrateurs cessent de faire partie du conseil, par suite de démission, décès, ou autre cause, les administrateurs restant pourvoient à leur remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif ;

Les nouveaux membres ne sont nommés que pour le temps qui restait à leurs prédécesseurs ;

Le conseil nomme chaque année dans son sein un président qui peut toujours être réélu. En cas d'absence du président, le conseil élève à son défaut un ou plusieurs membres pour le remplacer ;

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de la société l'exigent et il délibère à la majorité des membres présents, quel que soit le nombre de ceux-ci ;

La présence des deux tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations ;

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet. Elles sont signées par les membres présents ou au moins par la majorité des administrateurs ;

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet. Elles sont signées par les membres présents ou au moins par la majorité des administrateurs ;

Art. 20. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, et notamment :

1° Il passe tous traités et marchés et fait tous les achats de terrains et constructions, pour l'exploitation des établissements de la société ;

2° Il ordonne les travaux, constructions, acquisitions et ventes de toutes natures, et toutes les dispositions et modifications qu'il juge utiles ;

3° Le conseil peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, contracter emprunts et effectuer tous achats et ventes d'immeubles, l'autorisation de l'assemblée générale n'est pas nécessaire, lorsque les immeubles qu'il s'agit de vendre, décharger ou acheter, ont une valeur d'une valeur de moins de cinquante mille francs ;

4° Il détermine l'emploi de la répartition et de tous autres fonds disponibles ;

5° Il effectue tous traités, transferts ou ventes de fonds, rentes et autres valeurs appartenant à la société ;

6° Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service ;

7° Il peut traiter, compromettre et transiger sur toutes contestations, consentir toutes concessions, ainsi que toutes main-lèvements et autres parties ou définitives d'inscriptions hypothécaires et droits conquis, le tout avec ou sans paiement ;

8° Généralement il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société ;

9° Il soumet à l'assemblée générale les propositions de modification de l'organisation de la société, et notamment l'augmentation du capital social, la prorogation de la société, l'empouvoiement l'approbation auprès du gouvernement ;

10° Il répond à tous les changements que le gouvernement jugerait nécessaires d'apporter aux présents statuts et aux modifications ou additions demandées par l'assemblée générale ;

Art. 21. Le conseil d'administration détermine la forme des emprunts pour l'assemblée générale et pourvoit à leur négociation ;

Art. 22. Le conseil peut donner des pouvoirs à tous mandataires, administrateurs, directeurs et autres, pour la poursuite de tous les affaires, même pour le représenter et user, dans une localité où il n'y a pas de bureau de la société, en vertu d'un récépissé déterminé par le conseil ;

Art. 23. Le conseil peut aussi déléguer un de ses membres pour exercer une surveillance spéciale sur les établissements de la société ;

Art. 24. Le conseil est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 25. Le conseil peut donner des pouvoirs à tous mandataires, administrateurs, directeurs et autres, pour la poursuite de tous les affaires, même pour le représenter et user, dans une localité où il n'y a pas de bureau de la société, en vertu d'un récépissé déterminé par le conseil ;

Art. 26. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs. Le traitement des directeurs, ainsi que les autres avantages qu'ils peuvent être attribués, sont déterminés par le conseil d'administration ;

Art. 27. Le directeur admette les usines, dirige tout les travaux d'exploitation, fait la vente des produits et opère les recouvrements ;

Art. 28. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 29. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 30. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 31. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 32. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 33. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 34. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 35. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 36. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 37. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 38. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 39. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 40. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 41. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 42. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 43. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 44. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 45. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 46. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 47. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 48. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 49. Le directeur est responsable de son administration ;

Art. 50. Le directeur est responsable de son administration ;

présenter sous sa responsabilité personnelle, sa proposition à celle des employés qu'il choisira, mais avec l'agrément préalable du conseil d'administration ;

TITRE V. Assemblées générales. Art. 28. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents ;

Elle se compose de tous les porteurs de parts de la société ;

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les possesseurs de dix actions doivent déposer leurs titres au siège de la société cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion ;

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative et personnelle ;

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale ;

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration ; ces pouvoirs doivent être déposés au siège cinq jours avant ce qui est fixé pour la réunion ;

Art. 29. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième des actions ;

Dans le cas où le nombre des actionnaires présents est inférieur à ce nombre, l'assemblée est nulle ;

La présence des deux tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations ;

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet. Elles sont signées par les membres présents ou au moins par la majorité des administrateurs ;

Art. 30. L'assemblée générale se réunit à Paris, sur convocation, dans le local qui sera désigné par le conseil d'administration ;

Art. 31. La convocation a lieu par un avis inséré, au moins vingt jours à l'avance, dans les journaux de Paris, et dans un journal de la ville de Marseille, pour la publication des actes de société, conformément à la loi ;

Dans le cas de seconde réunion, de vingt-cinq jours au moins ;

Art. 32. La convocation de l'assemblée générale a lieu à la diligence du conseil d'administration ;

Art. 33. Dix actions donnent droit à une voix ; vingt actions donnent droit à deux voix, et ainsi en continuant ;

Art. 34. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par celui des membres du conseil qui est désigné par ses collègues ;

Art. 35. Les deux plus foris actionnaires présents, ou, à leur défaut, le président du conseil, remplissent les fonctions de scrutateurs ;

Art. 36. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf les exceptions prévues par l'article 35 ci-après, et si le conseil est réuni ;

Art. 37. L'assemblée générale est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, autoriser tous emprunts, augmenter le fonds social, sans que l'augmentation puisse jamais dépasser le montant des fonds ;

Art. 38. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 39. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 40. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 41. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 42. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 43. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 44. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 45. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 46. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 47. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 48. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 49. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Art. 50. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société ;

Cet à-compte sera fixé d'après les bénéfices réalisés, et les bénéfices présumés ;

Art. 45. Dans tous les cas de dissolution de la société, l'liquidation est faite par le conseil d'administration ;

Art. 46. Tous pouvoirs sont donnés à M. Mirés et à MM. Auguste de Porel, Alfred de Richemont, Henri Simon, Léon de Chassepot et Césaire de Pontaiba, pour donner leur assentiment à l'assemblée générale, sur la proposition, le mode à suivre pour l'opérer ;

Art. 47. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 48. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 49. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 50. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 51. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 52. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 53. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 54. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 55. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 56. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 57. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 58. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 59. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 60. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 61. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 62. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 63. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 64. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 65. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 66. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 67. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 68. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 69. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 70. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 71. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 72. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;

Art. 73. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ;